

DÉCISION N°2020-05/HACA DU 15 SEPTEMBRE 2020
PORTANT MODALITÉS DE COUVERTURE DE LA CAMPAGNE POUR
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LES
RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVÉES NON COMMERCIALES

.....

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2020-633 du 19 août 2020 portant convocation du Collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-639 du 19 août 2020 fixant la durée de la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République en 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019 modifiant le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n° 2016-514 du 13 juillet 2016 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n° 2020-367 du 08 avril 2020 portant nomination partielle des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° CI -2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 31 octobre 2020 ;

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, délibérant en sa séance extraordinaire du 15 septembre 2020,

DÉCIDE

Article 1

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont autorisées à diffuser les émissions spéciales consacrées à la campagne de l'élection du Président de la République du 31 octobre 2020, en synchrone avec la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI).

Ces émissions concernent :

- Les reportages dans les journaux télévisés et radiodiffusés ;
- Les magazines d'information ;
- Les émissions spéciales conçues et montées par les candidats ;
- L'émission d'entretien « Face aux électeurs » ;
- L'émission « Face à Face ».

Article 2

Les émissions ainsi relayées, ne doivent pas faire l'objet de :

- rediffusion ;
- commentaire.

Article 3

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont interdites de :

- production ou d'organisation de débats relatifs à l'élection du Président de la République sur leurs antennes ;
- modification du contenu des émissions relayées ;
- couverture des activités des candidats.

Article 4 :

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales doivent s'abstenir de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la discrimination ethnique, sociale, religieuse, à la xénophobie et à la violence.

Article 5

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI) et le Conseil Constitutionnel.

Article 6

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires, pouvant aller jusqu'au retrait de la fréquence assignée.

Article 7

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 2020

Pour la HACA
Le Président



Me René BOURGOIN